



HÔPITAL D'ENFANTS

Tél : 0262 90 87 00 – Fax : 0262 93 89 58 – E mail : secdirection.he@asfa.re
CS 81010 – 97404 Saint-Denis Cedex

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

1- Qui peut demander un dossier médical ?

- ✚ Le patient lui-même,
- ✚ La personne titulaire de l'autorité parentale ou le représentant légal (pour les patients mineurs),
- ✚ Les ayants droits en cas de décès (Cf. Point 5 Ci-après)
- ✚ Le tuteur (pour les patients majeurs ou les mineurs placés sous tutelle),
- ✚ Le médecin désigné par l'une des personnes ci-dessus citée,
- ✚ Le tiers mandataire titulaire d'un mandat exprès
- ✚ Le juge ou l'officier de police judiciaire dans le cadre des réquisitions et saisies

2- Modalités d'accès au dossier médical

Le patient peut choisir d'accéder directement à son dossier ou par l'intermédiaire de son médecin. Il peut également autoriser l'accès à son dossier médical à un tiers en lui délivrant un mandat exprès (avocat, assureur, personne de confiance,...)

La demande est adressée à la Direction de l'Hôpital d'Enfants par courrier ou en utilisant le formulaire ci-joint.

La personne chargée de la gestion des dossiers médicaux doit vérifier l'identité du demandeur, ou le cas échéant, la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire ou celle du mandataire, en réclamant les pièces justificatives.

3- Cas d'un patient mineur

Les représentants légaux d'un mineur (le ou le(s) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur pour un mineur sous tutelle) peuvent avoir accès à son dossier médical.

Le demandeur doit joindre au formulaire d'accès au dossier médical, les pièces justificatives suivantes :

- Le livret de famille
- La pièce d'identité du demandeur,
- La pièce d'identité du mineur,
- Une attestation sur l'honneur où il déclare être titulaire de l'autorité parentale,
- La décision de justice pour les mineurs sous tutelle.

Dans le cadre de la confidentialité des soins :

- Un mineur peut s'opposer à la transmission de son dossier médical au (x) titulaire(s) de l'autorité parentale, comme le stipule l'article L. 1111.5 du Code de la Santé publique. Cette opposition devra être écrite sur les données médicales y afférentes.*
- Le mineur peut également demander que l'accès à son dossier soit effectué par l'intermédiaire d'un médecin.*

Si ces 2 clauses ne sont pas mentionnées, les titulaires de l'autorité parentale ont un droit d'accès direct au dossier médical du mineur.

Le mineur ne peut accéder directement à son dossier.

Il est à noter, qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord des 2 parents s'ils disposent tous 2 de cette autorité ; le parent demandeur sera réputé comme avoir reçu l'accord de l'autre.

4- Cas d'un majeur protégé

✚ Sous tutelle :

C'est le tuteur qui exerce le droit d'accès au nom de la personne, cette dernière ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes civils.

✚ Sous curatelle :

Le curateur ne peut prétendre exercer de plein droit le droit d'accès au dossier médical de sa pupille, sauf si cette dernière lui a délivré un mandat exprès en ce sens.

La personne protégée par ce régime peut avoir directement accès à son dossier médical.

5- Cas des ayants droits

Le décès d'une personne n'entraîne pas la levée du secret médical.

Les ayants droits sont :

a- **Les successeurs légaux** :

- + Conjoint du défunt non divorcé → **pièces à fournir : livret de famille et certificat de décès**
- + Les membres de la famille appelés à succéder par ordre suivant :
 1. Les enfants du défunt et leurs descendants → **Pièces à fournir : livret de famille et certificat de décès**
 2. Les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers → **Pièces à fournir : Acte de notoriété, Certificat d'hérédité, livret de famille**
 3. Les ascendants du défunt autres que ses père et mère doivent → **Pièces à fournir : Acte de notoriété, Certificat d'hérédité, livret de famille**
 4. Les collatéraux du défunt autres que ses frères et sœurs et que leurs descendants → **Pièces à fournir : Acte de notoriété, Certificat d'hérédité, livret de famille**

NB : le conjoint divorcé, le partenaire pacsé et le concubin ne sont pas des ayants droits, sauf testament attestant du contraire.

b- **Les successeurs testamentaires** :

Personnes que le défunt a citées de son vivant comme légataires dans son testament.

Les conditions suivantes doivent être respectées, et les vérifications suivantes effectuées avant toutes transmissions :

- + Aucune opposition à la communication de son dossier de son vivant
- + La demande doit être motivée pour :
 - ✓ Connaître les causes de la mort
 - ✓ Défendre sa mémoire
 - ✓ Faire valoir ses droits

NB : SEULS les éléments nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus cités seront communicables.

6- Cas des autorités judiciaires

Sur commission rogatoire du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la république, les officiers de police peuvent saisir le dossier médical d'un patient. C'est une saisie par voie de réquisition judiciaire, qui doit être réalisée en présence :

- Du Directeur de l'Hôpital d'Enfants
- Du Chef de Service concerné,
- D'un Représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins

Elle doit être donc programmée.

L'original des documents étant remis à l'OPJ, il est donc indispensable de procéder à leurs copies.

7- Modalités de communication

✚ Par voie postale :

Une copie des documents demandés est adressée par voie postale avec RAR au demandeur.

✚ Sur place :

Le dossier peut être consulté sur place au niveau du service sur rendez-vous.

Une copie des documents peut également être remise avec un accusé de réception

Dans tous les cas, une notification concernant la remise des ces copies aux demandeurs doit être effectuée dans le dossier médical (Date).

